

INFORMATION A L'ATTENTION DES REQUERANTS SOLLICITANT UN SOUTIEN PONCTUEL DU FONDS CULTUREL RIVIERA

Hormis les institutions bénéficiant de subventions permanentes du Fonds culturel Riviera, celui-ci peut octroyer chaque année, dans la mesure des disponibilités financières, des soutiens ponctuels en faveur de projets / événements culturels particuliers et d'intérêt régional.

QUI ?

La demande de soutien ponctuel peut émaner :

- ⇒ D'une institution déjà subventionnée par le fonds.
- ⇒ D'une institution de la région mais non bénéficiaire du fonds.
- ⇒ D'une autre institution qui propose un projet dans la région.

QUOI ?

Un soutien ponctuel peut être en principe accordé par le fonds lorsque :

- ⇒ L'institution démontre que son projet est d'intérêt régional. On entend par là :
 - que le caractère de la manifestation doit avoir une portée régionale, soit, drainer un large public à l'échelle de la région, voire supra - régionale,
 - qu'il présente un atout touristique et / ou économique pour la région.
- ⇒ Il s'agit d'un projet ponctuel ou d'un événement particulier. On entend par là :
 - un projet / événement qui se situe en dehors des activités régulières de l'institution et se déroule à titre tout à fait exceptionnel (caractère unique).
- ⇒ Le projet présente un intérêt manifeste sur le plan artistique et un certain professionnalisme. Il peut présenter un caractère "populaire" ou grand public.
- ⇒ La commune territoriale sur laquelle se déroule le projet culturel, lui apporte son soutien financier.
- ⇒ La demande de soutien est déposée préalablement à la réalisation du projet / de l'événement.

A contrario, ne peut faire l'objet d'un soutien ponctuel toute demande portant sur :

- ⇒ Une couverture de déficit.
- ⇒ Un projet à vocation pédagogique / socio-culturel ou équivalent.
- ⇒ Un projet à vocation commerciale (commerce d'art).
- ⇒ Le financement d'une tournée.
- ⇒ L'acquisition d'un bien mobilier ou immobilier (collection / bâtiment).
- ⇒ Des travaux de transformation / rénovation ou construction de locaux à vocation culturelle.

COMMENT ?

L'institution qui souhaite déposer une demande de soutien ponctuel doit transmettre un dossier en 4 exemplaires au Fonds culturel Riviera.

Le dossier doit comprendre obligatoirement les éléments suivants :

L'institution :

- ⇒ Une présentation de l'institution et de ses activités (références), sauf s'il s'agit d'une institution déjà subventionnée par le fonds.

Le projet :

- ⇒ Un descriptif détaillé du projet.
- ⇒ Où et quand va se dérouler le projet / l'événement.
- ⇒ Une présentation des partenaires du projet.
- ⇒ Le curriculum vitae des principaux intervenants.

Les finances :

- ⇒ Un budget détaillé, y compris les subventions publiques / privées octroyées et pendantes.
- ⇒ Le montant escompté du Fonds culturel Riviera et ce à quoi il sera attribué, sachant que le fonds ne peut subventionner que des charges artistiques.

La communication :

- ⇒ Un dossier de presse.

Au vu du nombre croissant de demandes de soutien ponctuel, tout dossier incomplet sera directement renvoyé à l'institution, sans avoir été traité au préalable.

QUAND ?

Le conseil administratif du fonds examine les demandes de soutien ponctuel, lors de ses quatre séances annuelles de mars, juin, septembre et décembre; sur la base d'un préavis préalable du bureau exécutif du fonds.

Aussi, afin d'être en mesure d'examiner avec attention chaque demande de soutien ponctuel, les dossiers doivent être transmis au fonds dans les délais suivants :

- ⇒ Avant le 31 janvier pour la séance de mars.
- ⇒ Avant le 30 avril pour la séance de juin.
- ⇒ Avant le 31 juillet pour la séance de septembre.
- ⇒ Avant le 31 octobre pour la séance de décembre.

Toute demande faite au-delà de ces délais sera automatiquement traitée à la séance suivante.

Décision sur la demande de soutien ponctuel :

La demande de soutien ponctuel est admise lorsque :

- ⇒ Le conseil administratif du fonds s'est prononcé favorablement sur la demande, **et**
- ⇒ Les 10 municipalités partenaires de la convention du fonds ont donné chacune leur accord sur cette demande.

En cas de refus d'entrée en matière du conseil administratif du fonds ou d'une ou plusieurs municipalité(s), la demande est rejetée et la décision irrévocable.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il n'y a pas un "droit" automatique au soutien du Fonds culturel Riviera.

OÙ ?

Le dossier en 4 exemplaires doit être adressé par courrier postal à l'adresse suivante :

Fonds culturel Riviera
p.a. Service des affaires intercommunales
Rue du Lac 2
Case postale
1800 Vevey 2

Adopté par le conseil administratif du Fonds culturel Riviera le 12 septembre 2007.

Vevey, le 12 septembre 2007 / LMS/img